

**Article 7**

1. En cas de perte ou de détérioration du passeport diplomatique ou de service par le ressortissant de l'Etat de l'une des parties sur le territoire de l'autre partie, celui-ci est tenu d'informer la mission diplomatique ou le poste consulaire de son Etat qui en avise les autorités compétentes de l'Etat d'accueil.

2. La mission diplomatique ou le poste consulaire de l'Etat dont le titulaire du passeport diplomatique ou de service en cours de validité, perdu ou détruit, est citoyen, lui délivre un nouveau passeport diplomatique ou de service en cours de validité ou un titre temporaire certifiant son identité et lui donnant le droit de retourner dans l'Etat de sa nationalité et en informe les autorités compétentes de l'Etat d'accueil. La sortie avec les documents nouvellement délivrés est effectuée sans nécessité de l'obtention de visas ou d'autres autorisations de la part des autorités compétentes de l'Etat d'accueil.

**Article 8**

Tout différend ou litige entre les parties résultant de l'application ou de l'interprétation des dispositions du présent accord sera résolu par voie de consultations ou de négociations bilatérales.

**Article 9**

Les dispositions du présent accord n'affectent pas les droits et les engagements des parties qui découlent de leur adhésion à d'autres accords internationaux.

**Article 10**

Chacune des parties peut suspendre, en totalité ou en partie, l'application du présent accord pour des raisons de sécurité nationale, de santé publique ou d'ordre public. L'introduction ou la révocation de ces mesures sera notifiée, par voie diplomatique, à l'autre partie, au plus tard soixante-douze (72) heures avant leur entrée en vigueur ou leur abrogation.

**Article 11**

1. Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et entre en vigueur quatre-vingt-dix (90) jours après la date de réception de la dernière note diplomatique par laquelle une partie fait savoir à l'autre partie que toutes les procédures légales internes requises de son entrée en vigueur ont été accomplies.

2. Le présent accord peut être modifié ou amendé par consentement mutuel des parties par voie diplomatique. Les modifications et les amendements entreront en vigueur selon les procédures internes requises à cet effet.

3. Chacune des parties peut dénoncer le présent accord en avisant, par écrit, l'autre partie. Cette dénonciation entre en vigueur quatre-vingt-dix (90) jours après la date de réception de ladite notification faite par voie diplomatique.

**Article 12**

A partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord, l'accord relatif à l'exemption des visas pour les diplomates et les employés des ambassades des deux pays conclu par un échange de notes en date du 4 juillet et du 30 novembre 1972 cesse de s'appliquer.

Fait à Moscou, le 19 février 2018, en double exemplaires originaux, en langues arabe, russe et française, les trois textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, le texte en langue française prévaudra.

Pour le Gouvernement  
de la République algérienne  
démocratique et populaire

Abdelkader MESSAHHEL

ministre des affaires  
étrangères

Pour le Gouvernement  
de la Fédération de Russie

Sergueï LAVROV

ministre des affaires  
étrangères

**AVIS ET LOIS**

**Loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018 relative aux lois de finances (Rectificatif).**

-----

**JO n° 53 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018**

Page 10 - 1ère colonne - article 14 - alinéa 2 :

— **Au lieu de :** « L'ensemble des recettes garantit la mise en œuvre de l'ensemble des dépenses, et le dépôt de l'ensemble des recettes et des dépenses dans un compte unique qui constitue le budget de l'Etat ».

— **Lire :** « L'ensemble des recettes assure l'exécution de l'ensemble des dépenses, toutes les recettes et toutes les dépenses sont retracées dans un compte unique qui constitue le budget général de l'Etat ».